

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3678-2008

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE RELATIVE AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE ET D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS

[Art. 31(1^o), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).
3. Par la présente demande, le Distributeur s'adresse à la Régie pour faire approuver certaines modifications aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours.
4. Pour l'option d'électricité interruptible grande puissance, le Distributeur propose :
 - une modification du crédit fixe en raison d'une réévaluation du taux de réserve de l'option ;
 - l'établissement d'une seule tranche du crédit variable ;

- des modifications au coefficient de contribution et aux périodes de reprise.
- 5. Les ajustements proposés aux crédits fixe et variable de l'option d'électricité interruptible grande puissance sont également apportés à l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours dans la mesure où celle-ci offre un service équivalent.
- 6. En ce qui concerne l'option d'électricité interruptible moyenne puissance, le Distributeur propose une modification du crédit fixe dans la même proportion que celle de l'option pour la clientèle grande puissance.
- 7. Le Distributeur souhaite appliquer ces changements pour l'hiver 2008-2009 et demande respectueusement à la Régie de rendre une décision pour le 15 octobre 2008.
- 8. Étant donné qu'il s'agit de modifications mineures, le Distributeur suggère que la présente demande soit étudiée sur dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les modifications aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours présentées à HQD-1, Document 1.

Montréal, ce 28 juillet 2008

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, Directeur Affaires réglementaires, pour la demanderesse Hydro-Québec Distribution, au 75, René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative aux options d'électricité interruptible (dossier R-3678-2008) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 28 juillet 2008

(s) Michel Bastien

MICHEL BASTIEN

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 28 juillet 2008

(s) Nicole Morin

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts